DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1853 — 28e ANNÉE. — N. 8230 — DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Faux par supposition de personnes; intention frauduleuse; complicité. — Notaire; enlèvement de minutes; incompétence. — Arrêté municipal; vente de grains. — *Cour d'assises de la Marne* : Séquestration d'une petite fille idiote âgée de treize ans; accusation dirigée contre le père et la mère. — *Tribunal correctionnel de Poitiers* : Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; accident du 18 septembre; homicides et blessures par imprudence; quatre prévenus.
JURY D'EXPROPRIATION. — Rue de Rivoli; quartier Beaujon et rue du Faubourg-St-Honoré.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 novembre.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES. — INTENTION FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ.

Lorsqu'il a été constaté par une question distincte et séparée, résolue affirmativement par le jury, que « un individu contumace a comparu chez un officier ministériel (un huissier) sous le nom d'un tiers ; qu'il y a reçu la copie d'un exploit destiné à ce tiers, et fait ainsi constater faussement la remise de cette copie au destinataire, » il n'est pas nécessaire que cette question, qui ne s'applique à aucun accusé proprement dit, et qui n'a d'autre but que de constater les faits donnant lieu à la mise en accusation, il *n'est* pas nécessaire, disons-nous, que cette question contienne explicitement l'intention frauduleuse de l'auteur principal, au point de vue de la complicité de ce crime de faux par supposition de personne poursuivie contre le complice.

Dans ce cas, la question subséquente relative au complice et qui interroge le jury sur la question de savoir si N... « est coupable d'avoir provoqué par artifice l'auteur principal à commettre le faux, etc... » fait, pour ainsi dire, corps avec la question relatant le fait principal et les circonstances constitutives du faux, et déclare suffisamment l'intention frauduleuse indispensable pour rendre punissable le faux par supposition de personnes.

Rejet du pourvoi de Louis-Henry-Joseph Degrou contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 20 octobre 1853, qui l'a condamné à quatre années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende comme complice d'un faux par supposition de personnes.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Henri Hardouin, avocat.

NOTAIRE. — ENLÈVEMENT DE MINUTES. — INCOMPÉTENCE.

Le fait, par un notaire cédant, d'avoir détourné de l'étude de son cessionnaire des minutes, sans l'intention de les soustraire, il est vrai, mais comme gage de l'exécution d'une obligation prise par son successeur, ne constitue pas les délits de vol ou d'escroquerie, mais bien le crime d'enlèvement de minutes, prévu par les articles 254 et 255 du Code pénal.

Et le Tribunal correctionnel, saisi à tort de ces deux préventions, doit préalablement à tout examen et à peine de nullité se déclarer incompétent et renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Guéret, d'un jugement de ce Tribunal, du 12 août 1853, qui a relaxé le sieur Pourthier, ancien notaire, des deux préventions de vol et d'escroquerie contre lui poursuivies, sans examiner la question préalable de la compétence.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Paignon, avocat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VENTE DES GRAINS.

L'arrêté municipal qui règle l'exposition et la mise en vente des grains conduits au marché n'est pas applicable à celui qui apporte du blé en ville chez un meunier pour l'échanger contre de la farine.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Thiberville contre un jugement de ce Tribunal, du 22 août 1853, qui a relaxé le sieur Leduc de la prévention.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. de Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 24 novembre.

SÉQUESTRATION D'UNE PETITE FILLE IDIOTE AGÉE DE TREIZE ANS. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LE PÈRE ET LA MÈRE.

Deux accusés comparaissent devant la Cour, le mari et la femme. Ils ont à rendre compte du crime de séquestration commis au préjudice de leur fille aînée, Palmyre Ploix, pauvre enfant née dans un état complet d'idiotisme.

M. le procureur impérial siége au fauteuil du ministère public.

Me Henri Paris et Me Choppin sont assis au banc de la défense.

Le premier accusé, Napoléon Ploix, tonnelier à Givry-lez-Loizy, est un homme de quarante ans, d'une physionomie assez débonnaire, dont les traits hébétés ne dénotent pas une intelligence normale.

Sa femme a l'air de se recueillir dans les sentiments d'une componction qui se révèle par un sourire béat auquel vont bientôt succéder des larmes plus motivées. Elle est dans un état de grossesse très avancée.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Ploix, vous êtes accusé, ainsi que votre femme, de vous être rendu coupable du crime de séquestration envers l'aîné de vos enfants, votre fille Palmyre.

L'accusé garde le silence.

D. Combien avez-vous d'enfants? — R. Trois: Ernestine, mon petit garçon âgé de trois ans, et Palmyre.

D. Qu'avez-vous à dire sur les traitements que vous auriez infligés à Palmyre?

L'accusé entre dans une voie d'explications tellement confuses et présentées d'une voix si basse, qu'il est impossible à la Cour et au jury d'en saisir un seul mot.

M. le président : Parlez donc d'une voix plus haute et plus intelligible! Vous êtes tellement honteux du genre d'accusation qui pèse sur vous, et surtout de l'état où votre enfant a été trouvé, que vous n'osez pas répondre. Votre enfant, quoique passant pour un être imbécile, n'allait-il pas avec les autres enfants de Givry? — R. Oui, quand elle s'échappait.

D. Où s'échappait-elle? — R. Chez les premiers venus; tout lui allait et rien ne lui convenait.

D. Que voulez-vous dire par ces paroles? — R. Elle prenait chez les voisins les assiettes, les verres, et les cassait pour le plaisir ; on en faisait des plaintes.

D. C'était une raison de plus pour la surveiller. Au surplus, les dégâts dont on se plaignait n'étaient pas d'une grande importance. Vous l'aviez supportée jusqu'à l'âge de douze ans et demi en l'état malheureux où elle se trouvait; comment se fait-il que depuis le 29 juin dernier jusqu'au jour qui sert de date à l'accusation, vous vous soyez cru dans la nécessité de la séquestrer? — R. Il le fallait, pour que nous fussions libres d'aller à la moisson.

Mais ce n'était pas une raison pour la placer dans un réduit obscur, couchée non sur un lit, mais sur des planches mal jointes, recouvertes d'un peu de paille, ou plutôt d'un vrai fumier, vêtue d'une chemise en lambeaux, et n'ayant sur les pieds qu'un misérable torchon. Elle était là, cette malheureuse petite fille, au milieu de ses excréments, dans un bouge immondé, sans air, sans lumière, ne respirant que par un trou creusé dans le mur, par où on lui passait une alimentation grossière et insuffisante. Parlez donc ; dites-nous pourquoi vous avez ainsi enfermé cette pauvre créature?

L'accusé se tait.

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas? Ne sentez-vous donc pas tout ce qu'il y a de barbare à séquestrer ainsi, loin de ses parents et de ses frères, ce misérable petit être, si disgracié de la nature qu'il fût ? Vous l'enfermiez pour que, dans l'état de dénûment et de malpropreté où vous le laissiez, il vînt infailliblement à périr. Il a fallu que le facteur du canton en tournée avisât M. le commissaire cantonal de police de l'état dans lequel se trouvait votre enfant pour mettre un terme à la perpétration de ce crime lentement et horriblement prémédité. Qu'avez-vous à répondre ? Alléguerez-vous votre état de misère qui ne vous permettait pas de donner à votre enfant des soins sacrés que vous commandait la religion et qu'aurait dû vous inspirer la nature?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Asseyez-vous ; nous allons passer à l'interrogatoire de votre femme.

La femme Ploix se lève ; elle tient son mouchoir sur ses yeux.

M. le président : Baissez votre mouchoir. Dites-nous pourquoi vous avez séquestré votre fille et l'avez laissée sans linge sur un fumier et dans ses ordures, sans lui donner les moindres soins? — R. Nous étions si misérables....

D. Ne parlez pas de votre misère. On a trouvé dans vos meubles du linge qui vous permettait d'entretenir cette malheureuse enfant. Son frère et sa sœur ne manquaient de rien, tandis que Palmyre manquait de tout. — R. Je ne l'ai pas laissée autant qu'on veut bien le dire.

D. Mais, tenez, voilà sur cette table un sac rempli d'effets immondes et d'ignobles restes recueillis à la découverte de votre crime, et qui prouvent que la séquestration a été, dans votre pensée, un homicide longuement prémédité. Vous espériez, en la délaissant ainsi, faire mourir votre fille? — R. Nous étions obligés de l'enfermer quand nous la laissions seule à la maison pour aller faucher les blés.

D. Lui donniez-vous l'alimentation nécessaire? — R. Oui.

D. Cependant quand la justice s'est présentée, assistée des médecins, on a vu votre enfant se précipiter avec une indicible avidité sur un morceau de pain noir et moisi qu'on lui présentait, par préférence sur un morceau de pain blanc dont elle n'avait sans doute pas l'habitude. (Mouvement prolongé.) Dans le bouge infect où vous l'enfermiez, ce n'était pas assez pour vous de la priver d'air, vous vouliez encore lui interdire la lumière du ciel? — R. Comme elle avait cassé les carreaux de sa chambre, nous avions été obligés de fermer la fenêtre avec des planches.

D. Avant que vous l'eussiez enfermée, avait-elle quelque maladie? — R. Oui, elle tombait du haut mal.

D. Je vais vous renouveler la question que j'ai déjà adressée à votre mari. Comment se fait-il que vous l'ayez supportée jusqu'à l'âge de douze ans, et qu'ensuite vous ayez cru devoir l'enfermer ou plutôt la séquestrer, selon les termes de l'accusation? — R. Plus elle avançait, plus elle était désagréable.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Elle faisait tout le mal imaginable.

D. Mais encore quel mal faisait-elle? — R. Elle cassait tout ce qu'elle trouvait sous sa main, soit chez les voisins, soit chez nous; elle allait même jusqu'à manger...

D. Quoi ? — R. Je n'ose pas le dire.

M. le président: Il faut bien que nous fixions MM. les jurés sur tous les points de ces tristes débats. Palmyre, la victime, par suite de l'état d'idiotisme où elle se trouvait, avait l'habitude de manger ses excréments. C'est même ce déplorable penchant qui l'a réduite à l'état de marasme où l'on va la voir.

M. le procureur impérial veut faire préciser à l'accusée l'époque où elle a tenu son enfant enfermée. Le ministère public ne peut obtenir de réponse satisfaisante.

M. le président: Puisque l'enfant avait les habitudes dont vous parlez, ne pouviez-vous pas user d'un moyen bien simple, consistant en une camisole de force? — R. Je ne sais pas ce que c'est.

D. Enfin, et c'est par là que nous allons terminer notre interrogatoire, n'avez-vous pas réduit votre enfant en un tel état de misère et de marasme pour que l'autorité se crût obligée de vous en débarrasser? C'était là un calcul odieux, inhumain, barbare et qu'on ne saurait comprendre quand il s'agit d'une mère vis-à-vis de son enfant?

L'accusée fond en larmes.

M. le président donne lecture du procès-verbal de l'instruction, lequel, rédigé en des termes pathétiques et saisissants, offre la hideuse peinture de l'état où se trouvait Palmyre au moment où la justice est descendue. Nous remarquons dans ce document un passage où le magistrat compare l'état où se trouvait une vache entretenue dans l'étable des époux Ploix. Tandis que la fille des accusés était accroupie sur son tas de fumier, sans nourriture, sans lumière et sans air, la vache, reposant sur une fraîche litière, dans une étable bien ventilée, offrait un douloureux contraste avec la situation de la pauvre idiote.

M. le président : L'enfant est-il arrivé?

Un de MM. les audierciers : Oui, monsieur le président; il est là.

Nous voyons arriver, sur les bras d'une jeune personne rayonnante de santé et mise avec une simplicité élégante, une pauvre petite fille qui semble, au premier aspect, n'avoir rien d'humain que la voix. Elle est entourée de langes comme un enfant au berceau, et elle s'annonce par des plaintes qui ressemblent à des vagissements. Quand elle l'aperçoit, sa mère se prend à pleurer. On installe l'enfant sur les genoux d'une bonne femme, dans l'hémicycle, au pied de la Cour. C'est vainement que M. le président cherche à obtenir une réponse de la pauvre enfant, qui excite dans tout l'auditoire un intérêt douloureux. Afin de l'encourager à répondre, on lui présente un morceau de sucre. L'enfant prend le sucre et ne répond pas.

M. le président : Présentez l'enfant à son père et à sa mère.

On porte l'enfant près du banc des accusés. La mère se précipite et l'embrasse en éclatant de sanglots. La petite fille pousse des cris plaintifs ; l'émotion de l'auditoire est au comble ; nous remarquons plusieurs de MM. les jurés qui versent des larmes.

M. le docteur Lacroix, médecin à Châlons, fait une description saisissante de l'état dans lequel il a trouvé l'enfant, qu'il représente comme atteint d'une idiotie congéniale et frappée d'une hémiplégie compliquée de longues et violentes attaques d'épilepsie.

D'après l'honorable docteur, l'état intellectuel de l'enfant la place au-dessous de la brute, et son état d'irritation et de faiblesse provient autant de sa fatale habitude de se repaître des substances déjà mentionnées que du long *decubitus* qu'elle a déjà subi.

Le témoin, qui range Palmyre dans la catégorie des idiotes *gâteuses*, conclut que le peu de soins dont elle a été l'objet a pu, sinon aggraver, du moins entretenir l'état déplorable où elle se trouve.

M. le président : Il serait peut-être utile que M. le docteur voulût bien expliquer à MM. les jurés ce qu'il entend par le mot scientifique *decubitus* ? — R. C'est l'état d'une personne qui reste habituellement couchée.

Me Choppin : Et ce mot *gâteux*, que veut-il dire? — R. C'est le sujet qui se laisse aller sans avoir la conscience de ce qui lui arrive.

Me Paris : L'état congénial d'idiotie est-il susceptible de guérison? — R. Il n'y en a pas d'exemple.

M. le président : Cet état est-il susceptible d'amélioration? — R. C'est rare.

Me Choppin : Est-on parvenu quelquefois à améliorer l'état des idiots *gâteux*? — R. Jamais.

M. le président ordonne qu'on ouvre le sac où sont renfermées les pièces de conviction de cette lamentable affaire. Nous renonçons à décrire ces loques sordides, ces haillons infects, ces hideux détritus dont l'œil est aussi péniblement affecté que l'odorat en est infecté.

M. le procureur impérial : M. le docteur peut-il nous dire s'il existe un moyen d'empêcher les pauvres idiots, dont nous parlons, de se repaître?... — R. Il est un moyen connu dans les hospices, mais dont on ne se doute pas dans les campagnes : c'est la camisole; et encore, dans les hospices, il y a vingt-cinq ans qu'on ne la connaissait pas. On laissait alors les idiots *gâteux* abandonnés à eux-mêmes dans leurs cellules.

M. le docteur Giraud, chirurgien en chef de l'hospice des aliénés, à Châlons, confirme la déposition précédente et insiste sur ce point, que l'état de contracture où se trouve Palmyre ne saurait provenir de la séquestration qu'elle a subie. M. le docteur explique très-bien les divers degrés de l'idiotie. On ne remarque pas, dans les sujets atteints d'idiotie au premier degré, même les déterminations instinctives ; leur état est purement végétatif. Au second degré, on distingue un certain sentiment des relations; mais c'est une tendance très bornée, comme on a pu le remarquer chez la jeune Palmyre.

Me Choppin : Dans l'opinion de M. le docteur, y a-t-il plus d'intelligence dans cette pauvre enfant que chez certains animaux ? — R. Oui, en ce sens qu'elle exprime sa reconnaissance en disant : « Merci, » formule inusitée même chez les animaux de l'espèce la plus intelligente. (On rit.)

Entre autres témoins, nous entendons M. le commissaire de police du canton de Vertus et M. le maire de Givry, qui ne produisent que des faits acquis aux débats. On remarque en outre la déposition de M. le docteur Aubriet et celle d'Ernestine, sœur de Palmyre, qui représentent les époux Ploix comme ayant autant de tendresse pour l'infortunée idiote que pour leurs autres enfants.

M. le président, s'adressant à M. le maire de Givry : Quelle était la réputation de Ploix? — R. Bonne, il n'y avait rien à lui reprocher, seulement on le disait un peu léger.

D. Un peu léger ? — R. Oui, avec ses enfants.

D. Voyons, expliquez-vous. — R. Je veux dire qu'il était trop bon pour eux.

D. Et c'est pour cela qu'il laissait mourir la petite Palmyre, n'est-ce pas? Dites-nous, savez-vous s'il y a eu dans sa famille des individus atteints d'idiotie? — R. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Des imbéciles, si vous l'aimez mieux? (On rit; M. le maire prend part à l'hilarité générale.) — R. Des imbéciles! certainement qu'il y en a eu.

D. Et lui, l'accusé, passe-t-il pour être un homme d'une intelligence bien saine? — Dame! il n'est pas bien fort.

On entend encore quelques autres témoins d'une importance secondaire.

M. le procureur impérial soutient énergiquement l'accusation sur tous ses points.

Me Paris présente la défense de Napoléon Ploix.

Me Choppin, défenseur de la femme, commence sa plaidoirie en ces termes (profond silence) :

Messieurs les jurés, après l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre, la défense des accusés est complète. Le terrain a croulé sous l'accusation, tout manque au procès, et le corps du délit et l'intention, sans laquelle il ne saurait y avoir crime. Le corps du délit, où est-il? Où est l'intention criminelle? Ils ont disparu dans ces débats, et ils ont passé à l'état de rêve d'une ombre.

Pour que la femme que je défends fût coupable du crime qu'on lui reproche et qui, grâce à Dieu, n'a jamais pesé sur sa tête, il faudrait que ce fût un monstre, la honte de son sexe, en dehors de la nature, en dehors de l'humanité. Eh bien, j'en appelle à tous ceux qui ont le sentiment de la famille; j'en atteste l'élan qui l'a fait se précipiter sur sa malheureuse enfant, quand on la lui a présentée; j'en atteste des sanglots qui ont brisé nos cœurs et les baisers dont elle a couvert son enfant, en l'inondant de ses larmes. A ce spectacle déchirant et consolant tout ensemble, chacun n'a-t-il pas déjà porté de la femme Ploix cet équitable jugement : Voilà une bonne mère? Ah! dans toute cette triste affaire, il n'y a de coupable que la misère; et tandis que d'autres, plus heureux, peuvent élever dans l'aisance des enfants qui compensent, par les plus heureux dons naturels, les sacrifices imposés par leur éducation, ici nous voyons, au milieu d'un état de gêne qui permet tout au plus un peu de feu dans l'âtre, un peu de pain noir dans la huche, de pauvres enfants comme l'aînée, que vous connaissez, et comme le petit garçon atrophié du côté gauche ainsi que Palmyre l'est du côté droit.

Entrant dans la discussion des faits, le défenseur démontre qu'il n'y a rien dans la cause qui ait le caractère légal du crime de séquestration.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury se retire et rentre bientôt apportant un verdict négatif en faveur des deux accusés. En conséquence, M. le président prononce leur acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Beaussant.

Suite de l'audience du 25 novembre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. — ACCIDENT DU 18 SEPTEMBRE. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — QUATRE PRÉVENUS.

L'audition des témoins continue.

M. Descottes, ingénieur ordinaire, est appelé.

M. le président : A votre avis, monsieur, quel est le devoir des inspecteurs des chemins de fer à l'égard des trains spéciaux ?

M. Descottes : En général, les inspecteurs doivent accompagner les trains spéciaux, ainsi le veut l'ordre du 6 mai 1853 ; mais cet ordre ayant été remplacé par celui du 11 juillet 1853, qui trace de nouvelles mesures pour la marche de ces trains, les inspecteurs ont pu se croire autorisés à ne pas accompagner les trains spéciaux qui se présentent dans de certaines conditions.

M. le président : Quelle est votre opinion sur M. de Sassenay ?

Le témoin : Je n'ai jamais entendu parler de M. de Sassenay que sous de bons rapports ; c'est un employé intelligent, plein de zèle et de bonne volonté.

M. de La Panouse, inspecteur principal de la ligne d'Orléans à Bordeaux.

M. le président : Que savez-vous, monsieur, des faits de la cause ?

M. de La Panouse : Je ne sais rien des faits, et je n'ai pu les apprécier, car les pièces qui auraient pu m'éclairer ont été, depuis l'événement, entre les mains de la Cour de Poitiers ; j'ai été interrogé dans l'instruction, pour donner des explications sur l'organisation du service de la ligne, notamment sur les attributions des inspecteurs; j'ai donné ces explications.

M. le président : Veuillez répéter ces explications.

Le témoin : Les inspecteurs ont autorité sur le personnel de la gare, mais il y a une distinction à établir entre les gares. Les gares de commande sont en dehors des règles du service ordinaire.

M. le président : En sorte qu'un ordre de marche ne dispense pas un inspecteur de demander l'avis de la gare de commande ? Mais alors comment expliquer cet ordre hiérarchique, quand on prétend que la répétition d'une dépêche télégraphique équivaut à une acceptation? C'est là une infraction au règlement.

Le témoin : Je ne le pense pas.

D. C'est un véritable renversement du règlement. — R. Non, car la répétition de la dépêche indique qu'on l'a comprise. S'il y avait non-acceptation, il y aurait réponse contraire à la dépêche.

M. le procureur impérial : En thèse générale, comment s'assurer qu'une dépêche est comprise?

Le témoin : Ou bien on répète la dépêche, ou on dit qu'on l'a comprise, en faisant les signaux B. C. (bien compris).

M. le procureur impérial : Mais l'employé du télégraphe peut se tromper, croire qu'il a compris quand il n'en est rien?

M. le président : Nous avons sous les yeux les registres portant mention des dépêches télégraphiques, et nous y voyons de nombreux exemples qu'il y a toujours acceptation de la marche d'un train spécial, et non une simple répétition de la dépêche. — R. Le mode usité entre Poitiers et Angoulême, pour les trains spéciaux, ne pouvait avoir aucun inconvénient. Que ce soit l'une ou l'autre des gares qui prévienne, je ne vois pas de différence.

D. Vous savez comment est arrivé l'accident de Saint-Benoît? — R. Je le sais comme tout le monde.

D. N'êtes-vous pas inspecteur général ou principal de la ligne? — R. Sans doute ; mais je n'étais pas sur le lieu de l'accident et je n'ai pas vu les pièces qui l'ont constaté.

D. Que devait faire l'employé de Luxé du train en retard de onze heures? — R. Le train avait éprouvé un retard considérable par suite du déraillement arrivé à Moussac. M. de Crèvecœur a été à Moussac, a fait déblayer la voie et a réexpédié les trains arrêtés. Est arrivé le train 102, qu'il a expédié en lui traçant sa marche jusqu'à Ruffec. Je crois qu'en cela M. de Crèxecœur n'a fait que ce qu'il devait faire.

D. Lui fallait-il un nouvel ordre de marche jusqu'à Poitiers? — R. Au dépôt de Luxé, on devait lui indiquer la marche jusqu'au prochain départ et lui prescrire les points de croisement.

D. Quelle est votre opinion sur Landré à qui, simple facteur, on confiait le commandement d'une gare? — R. Landré est un employé fort intelligent.

M. le procureur impérial : Il était, peu auparavant, simple facteur à la petite station de Salbris, et, quand on lui a demandé sa qualité dans l'administration, il n'a pas su la préciser. — R. Landré est un fort bon employé, je le répète, digne de toute la confiance de l'administration.

D. En feriez-vous un chef de gare?— R. J'y serais tout disposé. Nos meilleurs employés supérieurs sont ceux qui ont commencé par les emplois les plus subalternes.

L'audition des témoins à charge est terminée.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Lagrange, limonadier à Saint-Benoît : Ma maison est à 200 mètres du lieu de l'accident. Au moment du choc, je me suis rendu sur le lieu du sinistre ; j'ai entendu une voix dire : « Messieurs, rassurez-vous; j'ai envoyé des gardes en avant et en arrière de la voie, ce n'est rien. » Mais, malgré l'opinion de cette personne, j'ai vu des morts et des blessés à qui j'ai donné mes soins.

M. le curé de Saint-Benoît : Je viens rendre ici hommage au zèle que M. de Sassenay a déployé pour le soin des blessés. Lui-même blessé, il se prodiguait pour soulager les autres. En vain je l'engageai à se retirer, il résista ; c'est tout ce que je sais.

M. de Favancourt, représentant, à Bordeaux, de la compagnie du chemin de fer : Je ne sais rien de l'accident; pendant que j'avais la direction de la section d'Angoulême, j'ai eu M. de Sassenay sous mes ordres ; c'est un homme d'une grande intelligence, et plus d'une fois, à propos de la direction des trains, je l'ai vu déployer plus d'habileté que je n'aurais pu en montrer moi-même.

M. Allain, de Poitiers : Sur le lieu du sinistre, j'ai vu un monsieur déployer le plus grand zèle et la plus grande activité. On m'a dit que c'était M. de Sassenay. Le soir, quand on m'a dit qu'il était en prison, je me suis dit : « Ma foi, si on me mettait moi-même en prison, je n'en serais pas plus étonné. »

Un commissaire de surveillance rend les meilleurs témoignages de M. de Crèvecœur.

M. Petit, inspecteur de la traction, a accompagné M. de Crèvecœur pour opérer le déblaiement de Moussac; il n'a que de bons témoignages à rendre de lui dans cette circonstance comme dans toutes celles où il s'est rencontré avec lui. Le témoin ne pense pas qu'on ait pu agir autrement et mieux que ne l'a fait M. de Crèvecœur, tant pour rendre la voie à la circulation que pour l'expédition des trains.

Me Bouchard : Le train 102 n'a-t-il pas été expédié par M. de Crèvecœur dans les meilleures conditions? — R. Evidemment, et les deux hommes qui le montaient, le mécanicien et le conducteur, étaient des plus habiles de l'administration.

D. A la place de M. de Crèvecœur, qu'eussiez-vous fait? — R. Ce qu'il a fait ; je serais monté sur le train 101 et j'aurais expédié, comme il l'a fait, par les hommes qui le montaient, le train 102.

M. le procureur impérial : Pourquoi auriez-vous préféré d'accompagner le train 101? — R. Parce qu'il se composait de mauvais wagons. J'avais pensé moi-même, quoique je n'y fusse pas obligé, à monter sur le train 102; mais les locomotives de ce train, les wagons étant en parfait état, le poids du train n'étant pas trop considérable, les hommes qui le dirigeaient étant des plus capables, je le laissai partir.

M. le commissaire de surveillance administrative près la gare de Libourne rend un témoignage favorable de M. de Crèvecœur. Il l'a vu pendant longtemps, de concert avec M. de Saint-Hilaire, organiser les trains de sable et de pierre, très nombreux à cette époque et très difficiles à diriger, et jamais, comme commissaire de surveillance, il n'a eu à constater la plus petite contravention.

M. Séguin, sous-chef de gare à Angoulême, porte le même témoignage.

M. Soulier, mécanicien à Bordeaux, était à bord d'un train lors du déraillement de Moussac ; il a vu M. de Crèvecœur déployer la plus grande activité dans cette occasion. A son avis, les hommes qui dirigeaient le train 102, mécanicien et conducteur, étaient parfaitement à la hauteur des fonctions qui leur étaient confiées.

M. Humbert, inspecteur du chemin de fer, fait le plus grand éloge de M. de Crèvecœur.

L'audition des témoins est terminée. On procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à M. de Crèvecœur : Vous êtes prévenu d'avoir, par négligence, inobservation des règlements, été l'un des auteurs de la catastrophe du 18 septembre, et conséquemment d'être coupable d'homicides et de blessures par imprudence ?

M. de Crèvecœur : Je ne puis répondre qu'en rendant compte de l'emploi que j'ai fait des deux journées qui ont précédé l'accident, journées que j'ai consacrées tout entières à l'accomplissement de mes devoirs.

M. de Crèvecœur fait connaître qu'il a employé toute la journée du 16 à accompagner, d'Angoulême à Bordeaux, des trains mixtes qui, en grand nombre, couvraient la voie unique du chemin. Le 17, il a appris qu'un déraillement avait eu lieu à Moussac, que huit wagons avaient été jetés en dehors de la voie. Il est parti avec une machine et des ouvriers et s'est rendu à Moussac, où il a réparé le dommage. Il fait connaître que lorsque M. le contrôleur Fayolle lui eut appris l'arrivée en retard du train de marchandises 102, il donna à ce train un bulletin de marche avec heure de départ, itinéraire tracé, et points de croisements indiqués. Il déclare qu'il a fait connaître ce départ à la gare de Poitiers par une dépêche télégraphique, et qu'il a dû prendre le silence de Poitiers pour une acceptation, ainsi que cela est passé en usage sur toute la ligne. Le train 102, avec son retard, avec son nouveau bulletin de marche, avait cessé d'être un train régulier; il marchait comme train spécial et dans les conditions des instructions de M. de La Panouse.

M. le président : On vous reproche d'avoir fait partir le train sans l'avoir fait accompagner d'un inspecteur et sans l'autorisation de Poitiers, la gare de commande. — R. Si l'heure que j'avais indiquée ne convenait pas à Poitiers, il fallait qu'elle me dît de ne pas faire partir. Si on veut commander, encore faut-il parler, prendre le commandement. Si un subordonné dit à un chef : Je vais faire telle chose, et que ce chef ne le lui défende pas, ne lui dise rien, évidemment le subordonné se croira suffisamment autorisé.

Quant à l'accompagnement du train par un inspecteur, je réponds que c'est le plus rarement que cette mesure est prise. On l'a fait quelquefois pour des trains conduits par des mécaniciens anglais, dont on craignait la fougue, le peu de prudence; mais jamais cette précaution n'a été comprise comme obligatoire.

D. On vous reproche aussi de n'avoir pas averti le commissaire de surveillance administrative du départ du train? — R. Ce n'était pas à moi à avertir M. le commissaire de surveillance.

D. Si vous vous étiez entendu avec Poitiers, il est probable que l'accident ne serait pas arrivé? — R. Si j'avais eu des ordres à demander, cela suppose qu'on avait à m'en donner, et on ne m'en a pas donné.

D. N'était-ce pas abandonner vos fonctions que de les transmettre à un inférieur qui, il y avait quelques jours seulement, n'était que simple facteur à une petite station, celle de Salbris? — R. Nous ne sommes pas juges de l'aptitude des employés promus à des grades supérieurs. Landré, du reste, est un bon employé qui connaît bien la manœuvre du télégraphe, qui s'en sert tous les jours, et est fort en état de faire ce qui lui a été confié.

M. le procureur impérial : N'avez-vous pas compris que si vous vous fussiez conformé à l'article 9 du réglement, l'accident ne serait pas arrivé? — R. Je ne reconnais pas cela.

D. La pratique a été contraire au réglement, c'est ce qui a causé l'accident. — R. Si les gares de commande s'en rapportent aux avis qui leur sont donnés par les gares hiérarchiquement inférieures, comment voulez-vous les forcer à agir autrement? On peut recevoir les ordres d'un supérieur et on doit y obéir, mais on ne peut pas le forcer d'en donner. Il y a une grande différence quant au fond et quant à la forme, entre un train spécial proprement dit et un train régulier partant comme train spécial. Un train spécial, proprement dit, est celui qui n'a aucune indication d'itinéraire sur le tableau régulier de la marche des trains ; il se forme sur la ligne quand des besoins extraordinaires l'exigent, par exemple, quand il arrive un troupeau de bestiaux qu'il est urgent d'expédier. Pour former ces sortes de trains, il faut l'autorisation de l'inspecteur principal et des ordres précis de la gare de commande. Au contraire, un train régulier qui part comme train spécial ne cesse pas pour cela d'avoir son numéro et d'être attendu sur la ligne par les agents, qui doivent toujours prendre des précautions à raison de cette attente.

Pour un train spécial je prends les ordres de la gare de commande, je préviens les postes télégraphiques intermédiaires, je leur demande si la voie est libre, je donne au conducteur et au mécanicien une feuille de marche dressée conformément au modèle n° 3, et, sur cette feuille de marche, je fixe l'heure du départ, de l'arrivée, des stationnements et des croisements. Quand un train régulier part comme train spécial, par suite d'un retard, je lui donne un bulletin de marche ou de secours et un bulletin de croisement. Ce bulletin de croisement lui sert jusqu'au prochain dépôt où il doit prendre de nouveaux ordres.

M. le président : J'ai parfaitement saisi dans les instructions la différence qu'il y a entre un train spécial et un train régulier en retard. Mais lorsque ce retard est tel qu'il porte une perturbation dans les heures de marche, lorsqu'il dépasse toutes les prévisions possibles, il y a dans les règlements des mesures qui doivent parer à tous les obstacles. — R. Les règlements, si sages qu'ils soient, ne peuvent avoir prévu tous les cas exceptionnels, et l'exception est fréquente dans l'exploitation des voies ferrées.

M. le président, au prévenu Landré : Vous êtes également prévenu, par négligence et inobservation des règlements, d'avoir été l'un des auteurs de l'accident du 18 septembre.

Landré : Dans la nui du 17 au 18 septembre, par l'absence de mes chefs, je me trouvais avoir le commandement de la gare de Ruffec. Je reçus une dépêche qui m'annonçait qu'un train arriverait à minuit, auquel il faudrait ajouter cinq wagons de marchandises en gare de Ruffec. Les hommes me manquaient pour faire cette manœuvre, qui fut longue à exécuter. Le travail fait, le mécanicien me fit observer que le nombre des wagons était trop considérable et qu'il fallait en retirer un. Il était près d'une heure quand cette seconde manœuvre fut exécutée. Je calculai alors la marche du train, et je conclus qu'il pouvait aller jusqu'à quatre heures 45 minutes. Je passai alors ma dépêche en conséquence et en ces termes : « Le train part à une heure quinze minutes. Secours à une heure 50 minutes. » J'ai fait ensuite mon bulletin de marche que Poitiers a accepté, et j'ai été bien surpris, quand le matin on m'a appris l'accident de Saint-Benoît.

M. le président : Vous deviez savoir que le train 9-11 partirait de Poitiers à quatre heures dix minutes ; donc, par votre ordre, vous retardiez ce train de quatre heures dix minutes à quatre heures cinquante. — R. Poitiers ne devait pas accepter s'il ne savait pas où était le train 9-11.

D. Puisque le train 9-11 était un train régulier, vous deviez connaître sa marche et indiquer un croisement pour éviter la rencontre. — R. J'avais reçu une réponse de Poitiers à ma dépêche.

D. C'est-à-dire ce que vous appelez une réponse, et qui n'était autre que la répétition de votre dépêche. On vous accuse encore d'avoir donné le bulletin de marche avant d'avoir expédié votre dépêche, et conséquemment d'en avoir reçu la réponse. — R. Le graisseur qui a dit cela s'est trompé, et il est le seul à le dire.

M. le président, au prévenu Leroy (facteur chef à Vivonne) : Expliquez-vous sur les faits qui vous accusent d'être l'un des auteurs de l'accident du 18 septembre.

Leroy : C'est par un cas fortuit que je suis arrivé à la gare de Vivonne à trois heures trois quarts du matin ; mon devoir ne m'y appelait qu'à quatre heures et demie. Quand j'y arrivai, le train 102 était en gare, je voulus l'arrêter ; le mécanicien me dit : « Vous n'avez pas le droit de me retenir, je suis train spécial ; il ne me reste que le temps d'arriver.— Vous avez tort, lui dis-je, vous ne devriez pas partir. » Mais, sur son insistance, j'ai cru qu'il avait des ordres supérieurs, et je le laissai aller.

D. En lui disant de ne pas partir, vous indiquiez par là que vous prévoyiez le danger? — R. Je le prévoyais avant sa réponse, mais non plus après.

D. Pourquoi n'avez-vous pas signalé ce fait à la station suivante? — R. Nous ne le faisons que pour les trains réguliers, mais non pour les trains spéciaux, dont la marche est réglée par des mesures particulières.

M. le président interroge ensuite M. de Sassenay.

M. le président : Vous avez également à vous justifier d'être l'un des auteurs de l'événement déplorable arrivé le 18 septembre à Saint-Benoît par l'inobservation des règlements prescrits à votre administration?—R. Une première dépêche m'a annoncé le train spécial ; une seconde dépêche est venue me dire qu'il était passé à Couhé-Vérac à trois heures trente minutes. J'ai vu tout de suite l'impossibilité que ce train pût aller à Poitiers sans se garer à Vivonne. Dans cette circonstance, je m'en suis rapporté au règlement en usage, qui veut qu'un train spécial soit toujours accompagné d'un inspecteur.

D. En cela vous n'êtes pas d'accord avec vos collègues, qui prétendent que l'accompagnement d'un train spécial par un inspecteur n'est point la règle, mais l'exception. — R. Je soutiens le contraire, que l'accompagnement par l'inspecteur est la règle ; j'ajoute que je n'en ai jamais vu dix exceptions, et je déclare que depuis que je suis dans l'administration du chemin de fer, je n'ai jamais vu le moindre accident arrivé à un train accompagné par un inspecteur. Pour ce qui regarde le train dont nous nous occupons, j'avais donc la conviction qu'il était accompagné par un inspecteur, et alors j'avais la certitude qu'il se garerait à Vivonne. Enfin, et en troisième lieu, je me suis fié à l'obligation où était Vivonne de m'annoncer son passage.

D. Il est étrange que vous vous soyez fié à l'accompagnement du train par un inspecteur, alors que, pour leur défense, vos coprévenus allèguent que depuis l'ordre nouveau du 11 juillet 1853, cet accompagnement n'était plus une obligation.—R. Depuis que la ligne existe, vingt-trois trains spéciaux l'ont parcourue, toujours avec un inspecteur. Quand moi-même j'ai demandé à en former, on m'a toujours dit : « Faites votre train spécial, mais faites accompagner. »

D. Encore une fois, ce n'était plus une obligation. — R. Cela peut être possible à la rigueur, mais l'accompagnement par un inspecteur n'a jamais cessé d'être recommandé par la gare de Tours, et je ne saurais trop répéter que jamais un train monté par un inspecteur n'a éprouvé d'accident.

D. La dépêche que vous aviez reçue et qui vous disait que le train arriverait à Poitiers à dix heures cinquante minutes, vous disait par là même que le train ne se garerait pas. — R. Un train spécial doit toujours se garer vingt minutes avant le passage d'un train régulier. Pour moi, le train 102 ne devait pas dépasser Vivonne, parce que je regarde l'accompagnement par un inspecteur comme obligatoire, et qu'un inspecteur n'aurait pas manqué de se garer à Vivonne.

D. Pouviez-vous le croire encore après la dépêche reçue, et alors qu'un de vos employés, Rousseau, je crois, vous avait conseillé de ne pas partir? — R. J'ai vu Rousseau dans ma prison. Je lui ai demandé s'il était vrai qu'il m'eût conseillé de ne pas laisser partir le train; il m'a dit que non. Plus tard, il m'a dit qu'il se pourrait bien qu'il eût dit quelque chose de semblable ; je lui ai répondu qu'il avait tort, qu'il avait pu le penser, mais qu'il ne me l'avait pas dit.

Il est quatre heures, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à Me Bouchard, défenseur de M. de Crèvecœur.

Me Bouchard : Messieurs, la prévention qui pèse sur mon jeune client est une des plus graves qui puissent atteindre un homme de cœur ; il n'a pas seulement à défendre sa liberté, avant tout il a à défendre son honneur. Ce n'est pas la responsabilité légale qui l'effraie, c'est la responsabilité morale. Aussi, Messieurs, tout ce que lui ont fait souffrir les besoins d'une instruction judiciaire, tout ce qu'a de pénible pour un homme comme lui la souffrance d'une détention préventive, il l'oublie ; tout ce qu'il y a de dur, de sévère dans la pénalité qui pourrait l'atteindre, il n'y pense pas. Mais ce qui l'effraierait, ce qui porterait l'épouvante et la désolation dans sa jeune âme, ce serait la responsabilité d'une seule goutte du sang des malheureuses victimes de la catastrophe de Saint-Benoît. C'est pour que ce sang ne fasse pas tache à son nom qu'il a refoulé la douleur qui l'oppresse, qu'il a réuni toutes ses forces pour se présenter devant vous et se défendre comme l'innocent sait se défendre, par l'exposé de ses pensées, de ses intentions, de ses actes.

Je crois qu'il me sera facile, messieurs, de repousser les charges que la prévention fait peser sur M. de Crèvecœur. Déjà il est connu, déjà on vous l'a montré, et il s'est montré lui-même devant vous ce qu'il est pour tout le monde, un homme actif, intelligent, capable, attaché à ses devoirs, rempli de bon vouloir et de bons sentiments. Sorti d'une bonne famille, il n'a pas menti à son origine ; ses chefs, ses égaux, ses subalternes vous disent tous que jamais ils n'ont eu à apprécier un homme plus zélé, plus intelligent, plus propre au service auquel, malgré son jeune âge, il est appelé depuis longtemps. Vous avez entendu un des hauts fonctionnaires de l'administration du chemin de fer, son représentant à Bordeaux, M. de Favoncourt. Il vous a dit qu'il avait rarement rencontré un fonctionnaire d'une plus haute intelligence; que souvent cette intelligence avait levé des obstacles que lui, son supérieur, homme mûri par la science et l'expérience, ne trouvait pas à surmonter. Sans doute, M. de Favoncourt, en rendant ce témoignage à mon client, fait acte d'autant de modestie que de justice, mais sa déclaration reste comme témoignage de la haute estime dans laquelle il tient M. de Crèvecœur.

Vous avez appris, Messieurs, par les déclarations unanimes des témoins, combien M. de Crèvecœur possédait à fond les fonctions qu'il remplit, les règlements qui les régissent, le service auquel il donne tous ses soins et applique toutes les forces de son intelligence. Voyons donc quelle a été sa conduite dans les faits qui ont précédé l'événement du 18 septembre, et voyons si elle peut tomber, en quelque façon que ce soit, sous l'application de la loi pénale.

Pour juger les actes de M. de Crèvecœur, il ne faut pas rechercher s'il s'est conformé judaïquement aux réglements de son administration, mais s'il est coupable d'inobservations, de négligences telles que l'événement de Saint-Benoît en soit naturellement, logiquement et légalement la conséquence. Il ne faut pas qu'on vienne nous dire : dans certains détails de votre service, tel jour, à telle heure, vous ne vous êtes pas assujéti assez strictement aux règles qui vous sont prescrites; mais il faut qu'on nous prouve que tel jour, à telle heure, nous avons dit un mot, fait un acte, donné un ordre, envoyé une dépêche qui a amené nécessairement, infailliblement le choc des deux convois.

Il n'appartient pas au ministère public de nous remontrer notre devoir comme fonctionnaire de l'administration du chemin de fer ; cela est de la compétence des supérieurs hiérarchiques de M. de Crèvecœur ; ce qui appartient au ministère public, c'est de le montrer négligent, imprudent, à ce point que sa négligence, son imprudence l'ont rendu coupable, non aux yeux des règlements en matière de chemins de fer, mais aux yeux de la loi.

Le récit des faits relatifs à M. de Crèvecœur et leur juste appréciation me suffiront, j'espère, messieurs, à prouver que les prétentions du ministère public ne seront pas justifiées par votre décision.

Le défenseur, après avoir retracé un court exposé des faits, justifie son client des divers chefs qui lui sont imputés par la prévention. Selon le défenseur, M. de Crèvecœur n'avait point à prévenir le commissaire de surveillance administrat ivedu départ du train 102; il a réglé le départ de ce train, lui a tracé son itinéraire, ses points de croisement, d'accord avec la gare de Poitiers. Il a déchiré, il est vrai, l'ancien bulletin de marche du train 102, bulletin devenu impraticable par le retard éprouvé, mais il a remplacé cet ancien bulletin par un bulletin nouveau, et non par un ordre verbal, ainsi que le dit la prévention.

Des témoins ont déclaré avoir vu ce bulletin, d'autres l'avoir vu écrire par M. de Crèvecœur. On ne prouvera pas davantage que M. de Crèvecœur eût eu connaissance du danger que devait présenter la rencontre des deux trains, et qu'il l'eût signalé verbalement au malheureux mécanicien Desnosses. Le défenseur se livre à des calculs desquels il résulte que l'ordre de marche de M. de Crèvecœur, s'il eût été suivi, aurait empêché l'accident.

Après avoir parcouru et réfuté les autres griefs de la prévention relatifs à son client, le défenseur termine ainsi :

Voilà, messieurs, tous les chefs de la prévention exposés, mis à nu et ramenés à leur juste valeur. Vous avez vu qu'ils reposent sur des détails infimes, sans portée, sur des minuties amassées à grand'peine et étayées de calculs hypothétiques, auxquels nous avons répondu par la matérialité des faits.

Il y a eu négligence, imprudence, dites-vous ? Négligence, imprudence à propos de ces mille hasards, de ces mille dangers que nous bravons d'hier sur ces voies de fer qui nous emportent comme des tourbillons? Ah ! vous êtes bien heureux ou bien osés d'arriver si vite à porter un jugement sur ces problèmes de feu qui arrêtent les plus expérimentés et les plus sages ! Ne voyez-vous pas que le gouvernement lui-même n'a pas trouvé les solutions qui enrichissent votre imagination? Ne savez-vous pas qu'une première commission créée par lui n'a rien résolu ? Ne savez vous pas qu'une seconde commission est nommée, qui n'a rien fait encore, rien trouvé, rien décidé? Ne savez-vous pas que, dans cette science naissante, nous en sommes encore aux tatonnements, que nous avons bien pu allumer la fournaise qui brûle l'espace, mais que nous ne savons pas encore comment l'empêcher de nous brûler nous-mêmes?

Pauvres calculs des hommes, et des plus sages ! Ne voyez-vous pas comme ils sont renversés ! L'affluence des produits de la terre et de l'industrie, le goût des voyages, développé outre mesure par la facilité de parcourir l'espace, ont déjoué toutes les prévisions ! Sur cette ligne de Bordeaux, par exemple, les calculs les plus hardis paraissent désormais timides; la voie de fer a décuplé les communications des choses et des hommes. Le personnel, le matériel ont été insuffisants, et dans ce nouveau monde surgi tout à coup, qu'il faut comprendre, ordonner, régler, vous croyez que des malheurs ne peuvent arriver sans négligence, sans imprudence? Ne soyons ni aussi hardis ni aussi orgueilleux ; quand des accidents confondent notre raison, c'est un motif de nous humilier sans chercher parmi nous des coupables.

Hier, je n'ai pas été étonné de l'émotion du ministère public en nous rappelant cette scène de désolation passée à nos portes il y a quelques semaines, ces puissantes machines brisées, ces hommes intrépides frappés par la foudre de la science, ces veuves, ces orphelins cherchant des êtres chéris et ne trouvant que des cadavres ! Cette émotion, nous l'avons tous partagée ; mais dans ce sanctuaire, il faut éloigner les émotions ; hors d'ici nous aurons des larmes, hors d'ici nous aurons un cœur ; ici, nous n'aurons que des yeux pour voir la vérité, et la raison pour rendre justice. Vous êtes des juges que nous connaissons; vous n'imputerez pas à M. de Crèvecœur des malheurs immenses, irréparables, pas plus que ce noble jeune homme ne les impute à d'autres ; hâtez-vous donc de le juger et d'éloigner de lui cette responsabilité morale que supportent les coupables et qui porte la mort dans les cœurs innocents.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 26 novembre.

A midi l'audience est reprise.

La parole est donnée à Me Duplaisset, défenseur des prévenus Landré et Leroy.

Me Duplaisset s'exprime ainsi :

Je suis chargé de vous présenter la défense des prévenus Landré et Leroy. Ces deux noms vous disent que ma discussion ne sera pas longue, que le rôle modeste que j'ai à prendre dans ces débats m'est commandé par leur qualité, par leur position secondaire dans l'administration des chemins de fer. Je n'aurai donc à relever dans ces débats compliqués que ce qui s'applique aux faits qui leur sont particuliers. Je n'aurai pas à me préoccuper de cette réglementation si diffuse dont il vous a été donné connaissance et par le ministère public et par la plaidoirie si habile et si complète de mon honorable confrère, Me Bouchard. Il me suffira de puiser dans les statuts ce qui s'applique aux fonctions des deux hommes que je défends, de rechercher les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, et, enfin, s'ils ont accompli les prescriptions réglementaires dans la limite de leurs fonctions.

Ma défense s'appliquera d'abord à Landré. Quelles sont ses fonctions dans l'administration du chemin de fer? Il y a eu des incertitudes sur ses attributions ; le ministère public, insuffisamment renseigné à cet égard, n'a pas pu les préciser, mais aujourd'hui sa position est expliquée ; des explications données aux deux audiences précédentes, il est résulté que Landré est chef de nuit à la station de Ruffec.

Ses fonctions consistent à surveiller les trains, à se charger de la télégraphie, même à remplacer le chef de gare empêché.

Si je m'en référais aux reproches généraux de la prévention, je pourrais peut-être reconnaître la justesse des observations du ministère public en ce qui concerne la subalternité de ses fonctions ; mais il me faudrait en même temps accepter le reproche d'inintelligence et d'incapacité; je ne suis point ici seulement pour démontrer l'innocence de Landré, mais je défends aussi son intelligence, sa capacité; il a aussi sa valeur, et tous ont reconnu que c'était un de ces hommes qui, parti du plus bas échelon, peut espérer d'arriver au plus élevé.

J'arrive maintenant à la conduite qu'il a tenue, aux actes qu'il a accomplis dans la journée du 17 septembre.

Le défenseur, après avoir rappelé les différents actes accomplis par Landré à l'arrivée du train 102 à la gare de Ruffec, en l'absence de M. Fayolle, son supérieur, et expliqué le retard de cinquante minutes par la nécessité des manœuvres à exécuter pour ajouter cinq wagons au train, puis, sur l'observation du mécanicien, pour en détacher un des cinq ajoutés, s'applique principalement à justifier son client d'avoir fait partir ce train avant d'avoir reçu de Poitiers la réponse à la dépêche télégraphique qui l'annonçait. Il soutient que la dépêche avait été adressée à Poitiers avant le départ du train, et que Poitiers avait répondu en répétant textuellement la dépêche. Il soutient que la répétition d'une dépêche télégraphique d'une station à une autre est une acceptation. Cela se conçoit, dit-il : répéter textuellement une dépêche, cela implique qu'on l'a reçue, qu'on l'a comprise, qu'on ne voit aucun obstacle à son exécution. Il tombe, en effet, sous le sens que si un obstacle était prévu par la station qui reçoit la depêche, elle se garderait bien de la répéter, mais expédierait elle-même une dépêche qui ferait connaître l'empêchement.

Cela est logique, ajoute le défenseur, et quand bien même une telle manière de procéder ne serait ni logique, ni sage, ce ne serait pas à Landré, à un employé subalterne, comme on a dit, qu'il faudrait s'en prendre ; il en était ainsi sur toute la ligne du chemin de fer, cela était passé en usage, et il n'appartenait pas à Landré de s'en écarter. La preuve que Landré n'a fait que ce qu'il devait faire, c'est que M. de Sassenay ne l'a pas accusé d'avoir lancé sur Poitiers un train au hasard, c'est que M. de Sassenay ne l'accuse ni d'imprudence, ni d'inaptitude. M. de Sassenay n'accuse personne, et s'il a fait partir de Poitiers le train de voyageurs 9-11, s'il est allé au devant du train 102, c'est, dit-il, qu'il avait la certitude que ce train 102 était accompagné d'un inspecteur et qu'il se garerait à Vivonne.

Le défenseur, après avoir présenté la défense du prévenu Leroy, facteur-chef à la gare de Vivonne, termine en protestant de l'impossibilité où serait la prévention de trouver dans ces faits, qui sont personnels à ses deux clients, des motifs de condamnations.

Il est une heure et demie, l'audience continue.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. d'Obignie, magistrat directeur.

RUE DE RIVOLI. — QUARTIER BEAUJON ET RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ.

Par jugement des 7 septembre et 8 octobre 1853, le Tribunal de la Seine a autorisé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la maison rue du Faubourg-St-Honoré, 195, et des maisons n° 16 de la rue des Prêcheurs, 85 de la rue Rambuteau et 3 de la rue de la Poterie-des-Arcis. La première de ces expropriations était rendue nécessaire pour ouvrir une communication entre le quartier Beaujon et la rue du Faubourg-Saint-Honoré. Le n° 195 de cette rue, le seul exproprié, était un immeuble peu considérable, un locataire l'occupait. La Ville a offert aux propriétaires 28,000 fr., ils en demandaient 90,000 fr., le jury a alloué 40,000 fr. Quant au locataire, qui exerçait dans cette maison l'industrie d'épicier marchand de vins, il refusait une offre de 2,400 fr. pour demander 10,000 fr.; 6,000 fr. lui ont été alloués.

L'expropaiation de la rue des Prêcheurs, de la rue de Rambuteau et de la rue de la Poterie-des-Arcis se présen-

tait dans des conditions particulières. On sait, en effet, que le percement de la rue de Rivoli a laissé sur ses bords des lignes de terrain qu'un décret permet aux propriétaires des immeubles voisins d'acquérir, sous la condition de mettre leurs maisons à l'alignement. Si ces propriétaires refusent, l'administration est autorisée à les exproprier, de manière à faire des constructions sur toute la ligne de la rue. Or, les propriétaires des maisons désignées ci-dessus n'ont pas voulu abandonner leurs propriétés; ils ont demandé à acquérir, et ils ont acheté les terrains qui leur donneront façade sur la rue de Rivoli. Mais, pour se mettre en règle vis-à-vis de leurs locataires, ils ont prié la Ville d'user de son droit et de poursuivre l'expropriation contre ces derniers, s'engageant, d'autre part, à payer les indemnités qui seraient prononcées par le jury.

C'est par suite de ces conventions que la Ville de Paris a appelé devant le jury les neuf locataires qui occupent ces maisons.

Le n° 16 de la rue des Prêcheurs, portant le n° 85 dans la rue de Rambuteau, était occupé par un charcutier qui opposait à une offre de 8,000 fr. une demande de 73,466 fr.; le jury a alloué 12,000 fr.

Dans la rue de la Poterie-des-Arcis, où se prépare la construction d'un vaste établissement destiné à devenir le siége de l'administration des Accélérées de Passy, Chaillot et Courbevoie, expulsés de la rue de Rivoli, deux locataires résistaient aux offres de la Ville; c'était d'abord M. Prat-Guibert, fabricant de bouchons, qui demandait 18,047 fr. 50 c. contre 3,000 fr. offerts; le jury a alloué 6,000 fr.; ensuite M. Poyé, fabricant de produits chimiques, qui refusait 3,000 f. offerts pour réclamer 10,000 f.; le jury a alloué 5,000 fr. En résumé, l'indemnité offerte aux locataires était de 7,060 fr., ils demandaient 54,247 f. 50 c., le jury a alloué 15,270 fr.

Le jury d'expropriation avait eu à statuer hier sur les indemnités dues par la ville de Paris pour diverses parcelles de terre occupées, depuis 1806, par le canal de l'Ourcq, et dont le prix n'avait pas encore été fixé. Sur vingt-trois propriétaires, trois seulement ont contesté les offres, et une seule affaire a présenté quelque intérêt. La Ville offrait à la commune de Pantin 650 fr. pour le sol de trois chemins coupés et laissés sans communication par l'ouverture du canal.

Le maire de la commune réclamait 25,000 fr., moins à raison de la valeur intrinsèque de 1,300 mètres de terrain expropriés que pour la dépréciation et les inconvénients de toute nature qui, depuis cinquante ans, pèsent sur l'ensemble de la commune par suite de la suppression des communications utiles à la culture et aux relations des habitants. Le jury a alloué 2,600 fr., à raison de 2 fr. par mètre de terrain.

Ont plaidé devant le jury, Mes Ganneval, Cochery, Esquire, Desboudets, Baud, Marsaux et Forest.

Me Chaix-d'Est-Ange, et Me Picard, avoué, ont soutenu les offres de la Ville.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 12 octobre dernier une ordonnance de référé, par laquelle M. Ch. Hiltbruhner était autorisé à se mettre en possession immédiate de la salle des Délassements-Comiques. Le propriétaire, M. Bégis, ayant ensuite assigné de nouveau, en référé, son locataire, pour voir dire qu'il paierait les loyers échus ou serait expulsé, une autre ordonnance, rapportée dans notre numéro du 27 octobre, décida qu'il n'y avait lieu à référé et renvoya propriétaire et locataire à se pourvoir au principal.

Aujourd'hui, la 4e chambre, présidée par M. Lepelletier d'Aulnay, était saisie du débat sur le fond.

Me Bourgain, avocat de M. Bégis, a soutenu que M. Hiltbruhner étant entré en possession de la salle sans bail particulier, était tenu d'exécuter le bail jadis fait à M. E. Taigny, dont il était réputé avoir pris la suite.

Me Lachaud, pour M. E. Taigny, adoptait ce système et insistait sur ce point que M. Ch. Hiltbruhner, son successeur, devait l'exonérer des charges et de la responsabilité de sa location. Me Liouville, dans l'intérêt de M. Hiltbruhner, s'est retranché derrière la nomination de ce dernier, qui constitue une exploitation et une affaire nouvelle qui devait répudier les charges de l'ancienne direction. Il offrait le paiement des loyers sur le pied de 15,000 fr. par an, et subsidiairement il demandait que le Tribunal arbitrât le bail nouveau à faire.

Le Tribunal a décidé que M. Hiltbruhner, ne commençant sa possession qu'en vertu de l'arrêté ministériel, ne pouvait être considéré comme continuateur du bail précédent; que toutefois, ayant pris possession des lieux sans bail, il devait acquitter les loyers au même chiffre que M. E. Taigny; qu'en effet, le propriétaire ne pouvait être contraint de l'accepter pour locataire et de lui faire un bail; en conséquence, il a ordonné que, dans un délai de deux mois, M. Ch. Hiltbruhner obtiendrait un bail nouveau de M. Bégis, sinon qu'il cesserait d'avoir la jouissance provisoire et serait expulsé des lieux, et l'a condamné aux dépens envers toutes les parties.

— M. Serinot est un coiffeur qui prétend que ses fonctions ont été usurpées par sa femme, qui les aurait exercées sur lui. C'est au Tribunal correctionnel qu'il fait cette révélation, mais uniquement sous forme de causerie, la véritable plainte qu'il a portée contre Mme Serinot étant une plainte pour coups. Or, le brave coiffeur trouve que c'est bien suffisant d'être trompé et battu par sa femme, sans être content avec cela; aussi manifeste-t-il le plus entier mécontentement, et pour le prouver il s'est porté partie civile.

M. le président : Comment, vous vous portez partie civile?... Vous demandez des dommages-intérêts à votre femme?

Le plaignant : Dame!

M. le président : Vous feriez beaucoup mieux de retirer votre plainte; c'est un bon conseil que je vous donne, je vous engage à le suivre.

Le plaignant réfléchit.

M. le président : Eh bien, retirez-vous votre plainte?

Le plaignant : Ça demande de la réflexion.

M. le président : Voyons, exposez les faits dont vous vous plaignez.

Le plaignant : Monsieur, ma femme a des vices à remuer à la pelle; c'est un gaspillage dans la maison, des soirées que madame donne, où on vous dépense des demi-bouteilles d'orgeat et de la pâtisserie; elle va jusqu'à donner les brassières du petit, et quand je fais des reproches, elle me bat.

M. le président : Vous ne précisez rien; tout cela est puéril et ridicule. Encore une fois, je vous engage à vous réconcilier avec votre femme.

La prévenue : Monsieur est très violent et très jaloux à mon égard, il me tyrannise et même me bat.

M. le président : Oui, enfin, il y a des torts de part et d'autre; eh bien! raison de plus; que votre femme modifie son caractère, qu'elle dépense moins en frais de représentation, qu'elle ne donne plus les brassières du petit; vous, de votre côté, ayez plus de confiance, soyez moins violent, pardonnez-vous mutuellement, et que tout cela soit fini.

Le plaignant ne répond rien.

M. le président : Eh bien! retirez-vous votre plainte?

Le plaignant : Je ne demande pas mieux; mais, entendons-nous, je veux bien lui pardonner, mais après qu'elle sera condamnée. Je ne retire pas ma plainte.

M. le président : C'est bien; j'ai fait, comme magistrat et comme homme, ce que je devais; je n'ai pas réussi; l'affaire va être jugée. Un témoin?

Un témoin à charge : Un soir, nous avions été nous deux M. Serinot voir le feu d'artifice...

M. le président : Oh! passons le feu d'artifice.

Le témoin : De la Villette. M'ame Serinot était restée à la maison; v'là qu'en revenant, M. Serinot dit : « Bon, ma femme s'en va bavarder chez les voisins et la fenêtre reste ouverte. » Il appelle sa femme, elle vient; il lui dit : « Pourquoi que tu laisses la fenêtre ouverte? » Là-dessus, v'là une querelle, si bien que m'ame Serinot prend un parapluie et cogne sur son mari.

M. le président : Elle cogne sur son mari? Bien, allez vous asseoir. Un témoin à décharge?

Le témoin à décharge : Nous avions été voir le feu d'artifice...

M. le président : Ah! c'est encore l'histoire du feu d'artifice?... Revenons tout de suite chez les époux Serinot; la fenêtre était ouverte...

Le témoin : Oui, c'est ça, la fenêtre était ouverte; alors, m'sieu Serinot dit à son épouse : « Tu vas bavarder chez les voisins et tu laisses la fenêtre ouverte! » Alors, elle lui répond, lui se met en colère, veut sauter dessus; elle prend un parapluie pour se défendre, m'sieur Serinot lui arrache le parapluie et se met à cogner sur elle avec.

M. le président : Ah! bien, cette fois c'est le mari qui a frappé; nous allons entendre un troisième témoin; nous saurons peut-être la vérité.

Le troisième témoin : Mon Dieu, monsieur et m'ame Serinot sont bien *originals* tous deux; je sais qu'ils sont toujours à se chamailler, à se dire des injures réciproquement.

M. le président : Savez-vous si les discussions vont jusqu'aux coups?

Le témoin : Oh! je crois bien, qu'ils sont dans les discussions jusqu'au cou. (Rires.)

M. le président : Je vous demande s'ils se battent.

Le témoin : Oh! mon Dieu, tantôt c'est madame qui bat monsieur, tantôt monsieur qui bat madame.

M. le président : L'affaire est entendue.

Le Tribunal renvoie la femme Serinot des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

— Jamais si beau client ne s'était attablé dans le cabaret de Brisson à Bagnolet : c'était un monsieur, un vrai monsieur, ayant des bottes lustrées, un chapeau idem et des gants à vingt-neuf sous, trois choses inusitées chez le consommateur ordinaire du petit bleu à 8 du cabaretier Brisson; aussi celui-ci ouvrit-il de grands yeux, et quand le monsieur lui eut demandé de lui servir à déjeuner, mit-il tout de côté pour satisfaire à la demande de sa nouvelle pratique. Brisson n'avait que du lapin et du veau, ses provisions ordinaires; le monsieur demanda du filet, des rognons au champagne, du gibier et le reste à l'avenant. Tout Bagnolet fut mis sens dessus dessous, les habitants étaient aux portes, des groupes se formaient et on disait : « Quel peut être ce grand personnage qui est descendu chez Brisson?... C'est ceci, disait l'un. — Non, c'est cela, répondait l'autre. » L'anxiété dura une heure, au bout duquel temps on sut enfin ce que c'était : c'était un monsieur qui n'avait pas d'argent, voilà tout.

Les rires succédèrent aux commentaires et l'indignation aux rires. Brisson voulait étrangler ce monsieur, qui avait dédaigné le veau et le lapin et l'avait fait arpenter tout le pays pour trouver du filet, des rognons et du gibier; mais Brisson pensa qu'il se ferait une mauvaise affaire, et que ce n'était pas le moyen de se faire payer du monsieur que de l'étrangler. Il avait raison, car l'amateur de gibier et de filet lui proposa un arrangement. « Voyons votre arrangement, dit Brisson. — Eh bien, j'ai un gilet de velours qui m'a coûté 32 fr., il est propre, neuf; je vous le donne en paiement de mon déjeuner, qui, après tout, s'élève à 12 fr. — Non, répond le cabaretier, je veux le paletot. — Allons donc, mon bon, vous plaisantez! — Je ne plaisante pas, je veux le paletot, ou je vous mène chez M. le maire. »

En ce moment passe un gendarme; en voyant du monde amassé et entendant du bruit, il entre, prend connaissance des faits, et arrête le monsieur qui est conduit à la mairie et fouillé. On trouve sur lui, quoi? Pas d'argent, mais en revanche une garderobe suffisante pour habiller plusieurs individus, à savoir : trois pantalons, cinq gilets, six chemises, un habit, une redingote et un paletot; il ne lui avait pas été possible de mettre deux paires de bottes l'une par dessus l'autre, ce qui fait qu'il n'en avait qu'une paire, et pour la même raison il n'avait qu'un chapeau.

Mais voilà le plus joli, c'est qu'il avait eu plus de vêtements que cela, car on a découvert que la veille il avait déjeuné avec un gilet et dîné avec un pantalon chez des restaurants qui ont été forcés d'accepter ces vêtements à défaut d'argent, la consommation étant faite.

Traduit devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie, il a été condamné à deux mois de prison.

— Voici l'état des objets trouvés et déposés à la préfecture, à partir du 19 novembre courant jusqu'au 26 :

1° Un bracelet composé de pierres toutes de même couleur; — 2° Un matelas; — 3° Un mouchoir de poche contenant moins de 40 fr.; — 4° Deux bouts de dentelle; — 5° Un trousseau de quatorze petites clés; — 6° Dés breloques composées de trois cachets en or; — 7° Une bague chevalière en or, trouvée dans le théâtre du Palais-Royal; — 8° Un porte-monnaie contenant peu d'argent et une pièce de mariage; — 9° Une montre savonnette en argent, avec chaîne du même métal; — 10° Deux bagues en or; — 11° Une bague chevalière ornée d'une pierre; — 12° Une lorgnette jumelle trouvée dans un théâtre; — 13° Un binocle en argent doré; — 14° Une médaille militaire; — 15° Une montre savonnette en argent.

DÉPARTEMENTS.

Charente-Inférieure (Aulnay). — Dimanche, 13 novembre, la gendarmerie d'Aulnay fut prévenue par l'autorité de la commune de Romazières que des braconniers en grand nombre ravageaient les terrains ensemencés. Deux gendarmes furent en conséquence dirigés sur ce point. Aussitôt arrivés sur le territoire de cette commune, ils aperçurent un chasseur parcourant la campagne; s'étant avancés vers lui, ils le sommèrent d'exhiber son permis; le chasseur répondit qu'il n'en avait point et prit la fuite en les menaçant de son arme. L'un des gendarmes, le sieur Chevalier, descendit de cheval et voulut s'assurer de sa personne; au même moment, le chasseur leva la crosse de son fusil, en asséna un terrible coup sur la tête du gendarme, et lui fit une grave blessure.

Le sieur Chevalier, doué d'une force atlétique, ne lâcha pas prise, et quoique étourdi par la violence du coup et aveuglé par son sang, qui coulait en abondance, il réussit à terrasser son adversaire. Le sieur Brochon, son camarade, était arrivé à son secours; ils conduisirent le chasseur devant le maire de la commune, qui le leur désigna comme étant le sieur François Brisson, âgé de quarante-six ans, charpentier, demeurant dans la commune de Romazières. Amené à Saint-Jean-d'Angély, devant l'autorité judiciaire, le sieur Brisson a été écroué à la maison d'arrêt.

Nous devons rendre justice aux gendarmes pour le sang-froid et la modération dont ils ont fait preuve dans cette occasion. (*Charente-Inférieure.*)

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Tous les Anglais ne sont pas encore convertis à l'*entente cordiale*; il en est encore quelques-uns qui croient faire une œuvre pie et nationale en tombant sur les Français, les *French dogs*, au risque des horions que leur valent des agressions de ce genre. Voici, par exemple, deux *Frenchphobes* traduits devant M. Bingham pour des actes de cette nature, et pour avoir grandement compromis le mobilier du café qui a servi de théâtre à la scène de violences par eux provoquée et dans laquelle ils ont été fort mal menés.

Ils se nomment Walter Budd et George Taylor. Ils se sont présentés samedi dernier, accompagnés de quatre autres camarades, dans le café tenu par le sieur Forster, dans Dean-Street, fréquenté surtout par des Français. Leur humeur querelleuse bien connue du sieur Forster, et des scènes violentes qu'ils avaient déjà provoquées à l'endroit des étrangers, déterminèrent Forster à refuser de leur servir ce qu'ils demandaient. Ils répondirent qu'ils ne tenaient nullement à être servis, qu'ils étaient venus pour *manger* du Français; et aussitôt ils se mirent à injurier ceux qui étaient attablés. L'un de ces furieux porta même la main sur un Français, et ce fut le signal d'une mêlée générale, dans laquelle les Français firent intervenir leurs cannes; les verres, les tasses, les pots à lait, les sucriers devinrent de part et d'autre des armes et des munitions de guerre. Il y eut pour 50 shellings de dégâts. Il fallut l'intervention de la police pour mettre fin à la bataille.

M. Bingham : Il me paraît, dans tout cela, que les Français ont eu le bon bout de l'affaire.

M. Forster : Hélas! ce n'est que trop vrai.

Les deux prévenus prétendent qu'ils ont été d'abord frappés par les Français. Trois témoins appelés par eux confirment leur dire.

Mais Forster, rappelé, mettant de côté tout amour-propre national et obéissant à la voix de la vérité, déclare que les Français ont été insultés par les prévenus, et que ce sont ces insultes qui ont amené le combat.

M. Bingham, convaincu que les prévenus ne se sont rendus chez Forster que dans le dessein d'y susciter une querelle, les condamne non seulement à payer les 50 shellings de dégâts, mais encore à fournir caution qu'ils garderont la paix pendant trois mois.

Chemin de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 90.	Hausse	» 50 c.
	Fin courant, —	74 75.	Hausse	» 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 10.	Hausse	» 10 c.
	Fin courant, —	100 10.	Hausse	» 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	74 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	98 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	100 10	Emp. 50 millions...	1200 —
Act. de la Banque...	2890 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	555 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime....	475 —	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	722 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	1775 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	95 —	Mines de la Loire....	563 —
Rome, 5 0/0.....	94 1/4	Tissus de lin Maberl.	795 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	234 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	845 —	Dijon à Besançon...	— —
Paris à Orléans.....	1170 —	Midi.....	605 —
Paris à Rouen.....	1045 —	Gr. central de France.	520 —
Rouen au Havre....	500 —	Montereau à Troyes.	486 25
Strasbourg à Bâle...	380 —	Dieppe et Fécamp...	330 —
Nord.....	870 —	Blesmes et S. D. à Gray.	566 25
Paris à Strasbourg..	820 —	Bordeaux à la Teste..	260 —
Paris à Lyon.....	912 50	Paris à Sceaux.....	182 50
Lyon à la Méditerr..	762 50	Versailles (r. g.)....	330 —
Ouest.....	700 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	592 50	Central Suisse.....	450 —

L'Académie impériale de musique donnera lundi 28 la 8e représentation de son charmant ballet *Jovita ou les Boucaniers*, si bien interprété par la célèbre Mme Rosati; la reprise du *Comte Ory* commencera le spectacle. Boulo débute par le rôle du Comte, les autres rôles sont chantés par Obin, Massol, Mlles Nau et Dussy.

— Odéon. — Spectacle charmant ce soir à l'Odéon : Iphigénie en Tauride, la Grand'Mère, le Jeu de l'Amour. Demain, 1re représentation de Mauprat.

— M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, ayant eu l'heureuse pensée de faire un appel, toujours entendu, à la munificence impériale, a reçu de S. M. une somme de 500 fr., laquelle vient s'adjoindre à celle de 1,039 fr. 17 c., produit de la collecte faite par Mmes Marc Fournier, Emilie Guyon et Pommier, femme de l'adjoint au maire du 5e arrondissement, aux applaudissements chaleureux et sympathiques de toute la salle. En réunissant ces deux sommes aux 1,675 fr. 63 c. de la recette des bureaux, M. Fournier a versé entre les mains de M. Arnaud Jeanti, maire du 7e arrondissement, un total de 3,214 fr. 80 c., magnifique résultat de sa généreuse initiative.

Entraîné par l'exemple de son directeur, le personnel tout entier du théâtre, artistes et employés, a fait spontanément l'abandon d'un jour de solde; ce qui portera à environ 4,000 francs l'offrande de la Porte-Saint-Martin aux incendiés de la rue Beaubourg.

— Théatre Robert Houdin. — Aujourd'hui dimanche, deux séances, à deux heures et à huit heures. Première apparition des Oiseaux merveilleux. Ces oiseaux calculent, disent les jours de la semaine et du mois, devinent les pensées des assistants et font une infinité d'exercices les plus remarquables.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui dimanche fête extraordinaire.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE BERTHELEVILLE (Meuse)

Etude de **Me FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 décembre 1853,

De la grande et belle **TERRE DE BERTHELEVILLE**, située commune de ce nom, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), dépendant de la succession de M. le marquis de Germiney.

Cette terre comprend la propriété du village entier et de la presque totalité du territoire de la commune de Bertheleville, et elle s'étend, pour ses dépendances, sur les terroirs d'Horville, Luméville et Dainville, canton de Gondrecourt, et sur ceux de Ribeaucourt et de Biencourt, canton de Mouthiers, arrondissement de Bar-le-Duc. Elle consiste en un château, jardins potagers, parc et dépendances, bâtiments d'exploitation, trois hauts-fourneaux avec leurs cours d'eau, forges, lavoirs et minières, moulins à blé, et en terres labourables, bois, prés et pâtures; le tout d'un seul tenant.

Contenance : 1,109 hectares, dont 665 hectares en bois et le surplus en terres labourables et prés; plus le droit à un affouage sur 331 hect. de bois.

Nota. — Sur les 665 hectares de bois, 331 hect. 65 ares 26 cent. sont âgés de vingt-quatre à trente-sept ans et bons à couper immédiatement.

Revenu annuel de la terre, 45,000 fr., susceptible d'être élevé à plus de 50,000 fr.

Mise à prix : 1,500,000 fr.

Cette terre, très giboyeuse, est à 40 kilomètres du chemin de fer de Strasbourg, station de Nançois-le-Petit.

Elle est traversée par le chemin de grande communication qui relie la Haute-Marne à la Meuse et aux Vosges; elle est tout près des grands établissements métallurgiques de la Haute-Marne et de la Meuse.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me FOURET**, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

2° A Me Voivret, notaire à Gondrecourt (Meuse);

3° A Me Brugnon, notaire à Besançon;

Et sur les lieux, à M. Tissot, régisseur. (1647)

MAISON RUE RICHELIEU.

Etude de **Me E. HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le samedi 10 décembre 1853, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Richelieu, 43, et rue Villedo, 2.

Contenance superficielle, 720 mètres environ.

Produit brut : 13,400 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me E. HUET**, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2;

2° A Me Postel, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits Champs, 61;

3° A Me Louveau, avoué colicitant, rue Gaillon, 13;

4° Et à M. Desmonceaux, administrateur, rue des Vieux-Augustins, 16. (1671)

MAISON RUE JACOB.

Etude de **Me BILLAULT**, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 14 décembre 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Jacob, 14.

Revenu brut : 8,430 fr. »

A déduire pour charges : 840 54 c.

Revenu net : 7,589 fr. 46 c.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Mes BILLAULT** et Oscar Moreau, avoués à Paris; et sur les lieux, à la propriétaire, de midi à quatre heures. (1713)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE BASSE-DU-REMPART

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PERSIL**, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6, contigu à l'hôtel d'Osmont, composé de deux corps de bâtiments, cour et petit jardin, une partie seulement est louée.

Mise à prix : 400,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me PERSIL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1632) *

GRAND PARC DE SAINT-MAUR

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PERSIL**, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une magnifique propriété appelée le **GRAND PARC DE SAINT-MAUR**, située à St-Maur, près Paris, ayant appartenu au prince de Condé, et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en un parc, le tout clos de murs, et d'une contenance totale d'environ 157 h. 54 a. 44 centiares.

Mise à prix : 600,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

1° Sur les lieux, à M. Ballaison, régisseur de la propriété;

2° Et à Paris, à **Me PERSIL**, notaire, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1633) *

MAISON RUE Nve-DES-MATHURINS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me PERSIL**, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Revenu brut : 28,074 fr.

Mise à prix : 430,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me PERSIL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1634) *

CRÉANCES ET ACTIONS

Adjudication en l'étude de **Me MESTAYER**, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, le mercredi 30 novembre 1853, heure de midi,

1° De **CRÉANCES** présumées dues à la faillite du sieur Dechaseaux, voiturier, demeurant à Charenton, rue Neuve-des-Carrières, 6, s'élevant à 5,624 fr.;

2° Et de **41 ACTIONS** au porteur de la société des Cités ouvrières de Paris.

Le tout sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser à M. Baudouin, syndic de la faillite, rue d'Argenteuil, 36;

Et audit **Me MESTAYER**, dépositaire du cahier des charges. (1676)

MAISON à Paris, rue de la Madeleine, 54, et à l'encoignure de la rue Neuve-des-Mathurins, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me MEIGNEN**, l'un d'eux, le mardi 20 décembre 1853, à midi.

Revenu : 6,380 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser audit **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (1717) *

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie le 1er décembre 1847 et le 1er mars 1849, sont prévenus que les obligations de l'émission de 1847, portant les nos 906 — 918 — 932 — 947 — 956 — 963 — 975 — 976 — 983 — 985 — 989 — 1000, et celles de l'émission de 1849, portant les nos 6605 — 6606 — 6608 — 6618 — 6628 — 6637 — 6674 — 6679 — 6680, désignées par le sort au tirage du 25 novembre 1853, seront remboursées, à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1er décembre 1853, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la Compagnie,

Adolphe Thibaudeau. (11217)

Compagnie anonyme des MINES, FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS DE LA SAMBRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par délibération du conseil d'administration, en date du 12 novembre courant, il a été appelé *cent cinquante francs* par action.

Ce versement doit être effectué du 1er au 15 dé-

cembre prochain.

Il sera reçu à la caisse de MM. de Rothschild frères, banquiers de la Compagnie, rue Laffitte, 21, à Paris.

Paris, le 22 novembre 1853.

Le président du conseil d'administration,
Francis MILLS.

L'un des administrateurs délégués,
Martial LECLERCQ. (11214).

AVIS.

L'administration du **Sous-Comptoir des Métaux** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 10 décembre prochain, à trois heures et demie précises, au siége de la société, rue Vivienne, 53. (11216)

COURS DE CODE PÉNAL, explication théorique et pratique des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal, par M. BERTAULD, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Caen. 1 vol. in 8°, prix 7 fr. — A Paris, chez **Videcoq**; à Caen, chez **Legost-Clérisse.** (11212).

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements (envoyer un mandat sur la poste). IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11211)

A VENDRE (occasion unique), établissement de bains, quartier riche. Loyer 3,500 fr., bail 9 ans, 45 baignoires dont 30 sur place, prix 30,000 fr. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (11215)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

AFFAIRES CONTENTIEUSES, vente de propriétés, placements de fonds, régie de propriétés, etc.

CORRESPONDANCE avec la province et l'étranger. (11218)

DENTIFRICES LAROZE L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement *les douleurs ou rages de dents.* Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10136)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10955)

Publications nouvelles. COTILLON, éditeur, libraire du Conseil d'Etat, 16, rue des Grès, à Paris. **Publications nouvelles.**

CODES FRANÇAIS

Par **LOUIS TRIPIER**, docteur en droit, ex-membre du conseil général de l'Yonne; augmentés : 1° des lois nouvelles jusqu'à la fin de la session de 1853 du Corps législatif; 2° des sénatus-consultes et décrets organiques de l'empire; 3° et enfin de la liste de tous les orateurs du gouvernement et du Tribunat, qui ont pris part à la discussion de nos Codes sous la présidence de Napoléon.

Ces Codes sont publiés dans les formats suivants :

Edition illustrée.—Quelques exemplaires, tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque Code, ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Prix : 50 fr.

Edition ordinaire, grand in-8° raisin, 12 fr.

Les Mêmes, 1 volume in-32 (édition diamant), 6 fr.

Codes in-33 séparément :

Code Napoléon et Constitution, 1 fr. 50
Code de procédure et Tarifs civils, 1 fr. 50
Code de commerce et Contrainte par corps, 1 fr.
Code pénal, Instruction criminelle et Tarifs, 1 fr. 50

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminents jurisconsultes. Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une médaille à l'imprimeur.

Pour justifier cette double assertion, ajoutons que Sa Majesté vient de souscrire à cet ouvrage pour toutes ses bibliothèques, et que LL. EE. MM. les ministres et les grands Corps de l'Etat y ont également souscrit.

QUESTIONS DE DROIT, Examen et discussion des questions les plus controversées entre les auteurs et les Tribunaux; par **J. COULON**, président du Tribunal civil de Rocroy, membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. 1 vol. in-8°. 9 fr.

NOTA.—Cet ouvrage, bien que distinct de celui du même auteur, ayant pour titre : *Dialogues ou Questions de Droit*, etc., etc., en est la suite et en forme le complément indispensable.—Ce volume est terminé par une table générale sommaire, espèce de tableau synoptique de toutes les questions traitées dans les deux ouvrages, table que ne rend pas inutile l'ordre alphabétique ici adopté, parce qu'elle contient beaucoup plus de mots et d'indications que le texte, et qui facilitera beaucoup les recherches.

DIALOGUES ou QUESTIONS DE DROIT par le même. 3 vol. in-8°. 27 fr.

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Par **MM. V. MARCADÉ**, ancien avocat à la Cour de cassation, **PAUL PONT**, président du Tribunal civil de Corbeil, **WOLOWSKI**, professeur au Conservatoire des Arts et métiers, anciens directeurs de la *Revue critique* et de la *Revue de Législation*; — **FAUSTIN HELIE**, conseiller à la Cour de cassation, **NICIAS GAILLARD**, premier avocat-général à la Cour de cassation, **LAFERRIÈRE**, inspecteur général des Facultés de droit, **COIN-DELISLE**, avocat à la Cour impériale de Paris; — avec la collaboration de **MM. TROPLONG**, premier président de la Cour de cassation; **CH. GIRAUD**, membre de l'Institut et professeur à la Faculté de droit de Paris; **ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris; **REVERCHON**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **DELANGLE**, premier président de la Cour impériale de Paris; **E. LABOULAYE**, membre de l'Institut, professeur au Collége de France; **MOLINIER**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; **BERGSON**, avocat, docteur en droit; **ROULAND**, procureur-général à la Cour impériale de Paris; **KOENIGSWARTER**, membre correspondant de l'Institut; **EL. MIMEREL**, avocat au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et du ministère de l'intérieur; et **JOUSSELIN**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Abonnement.—Prix franco : 18 fr. pour la France; — 22 fr. pour l'étranger.

Un Bulletin bibliographique mensuel indiquera les publications sur toutes les matières du droit, et les directeurs de la Revue ont la prétention, quelquefois déjà annoncée, mais qui n'a jamais encore été réalisée, de **soumettre toutes ces publications à une critique impartiale et rigoureuse.**

Les deux premières années (1851-1852), 2 forts vol. in-8°. 30 fr.
Ou chaque année séparément : 15 fr.

TRAITÉ DE LA SUBROGATION DE PERSONNES ou du Paiement avec subrogation (Code Napoléon, art. 1249, 1250, 1251 et 1252); par **GAUTHIER**, avocat, membre honoraire de la chambre des avoués au Tribunal de la Seine. 1 fort vol. in-8°. 9 fr.

HISTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT depuis son origine jusqu'à ce jour, contenant sa composition, son organisation intérieure, ses attributions, etc., avec des Notices biographiques, et ornée de costumes et d'autographes; par **A. REGNAULT**, bibliothécaire du Conseil d'Etat. — 2e édition, augmentée d'un Supplément. 1 fort vol. in-8°. 7 fr. 50

EXPLICATION du Titre XX, Livre III

DU CODE NAPOLÉON

Contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence, ou **Commentaire-Traité de la Prescription** au point de vue théorique et pratique; par **V. MARCADÉ**, ancien avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur; l'un des rédacteurs-fondateurs de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence.* — 1 vol. in-8°. 5 fr.

COLLECTION COMPLÈTE de la REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée sous la direction de **M. WOLOWSKI.**

Octobre 1834 à avril 1853, 45 vol. in-8°. 200 fr.
Deuxième série, janvier 1845 à avril 1853, 25 volumes in-8°. 50 fr.

BOURSES DE COMMERCE, Agents de change et Courtiers, etc., etc., par **MOLLOT**, juge au Tribunal de première instance de la Seine. — Troisième édition entièrement refondue — 2 vol. in-8°. 14 fr.

TRAITÉ DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ou des Modifications apportées par les lois et par les règlements à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique, par **J. JOUSSELIN**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, — 2 vol. in-8°. 15 fr.

DES AUTORISATIONS DE PLAIDER nécessaires aux communes et établissements publics, par **E REVERCHON**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien maître des requêtes de première classe, docteur en droit. — Deuxième édition. 1 volume in-8°. 7 fr.

RÉPERTOIRE DES OUVRAGES DE DROIT, DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE publiés (en France plus particulièrement) depuis 1789 jusqu'à ce jour. — Brochure in-8°. 1 fr. 50. Ce Répertoire est suivi d'une Table analytique et raisonnée des matières qui rend les recherches aussi promptes que sûres. (10155)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de FOY, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PARLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10131)

75c LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Ce sublime pectoral, si efficace contre les rhumes et les catarrhes les plus invétérés, dont l'introduction, il y a vingt ans, fut encore due à mes incessantes investigations, avait été respecté jusqu'à ce jour par la contrefaçon, et je n'avais jamais eu à m'occuper de la signaler; mais la cupidité venant de s'en emparer, j'ai cru, à cause qu'il s'agit ici de la SANTÉ, devoir tirer, pour ainsi dire, le canon d'alarme pour déjouer ses projets. La transformation de la boîte ronde en forme OVALE aurait peut-être suffi; mais, pour plus de sûreté et de garantie pour le public, j'ai cru devoir la revêtir de mon SEING et sceller de mon CACHET. Guérir en récréant est le pas le plus avancé qu'ait encore fait le progrès. Le dépôt UNIQUE m'en ayant été confié par **MM. RONDEAU et Ce**, de Marseille, mes compatriotes et amis, chacun devra se tenir pour dit qu'il faut s'adresser, pour se procurer la RÉGLISSE A LA VIOLETTE, sortant de l'office de MM. RONDEAU et Ce, de Marseille, **rue du Bac, 5, près du pont Royal** (pour la rive gauche), et **boulevard de la Madeleine, dans la cour de la maison n° 15**, en entrant par la porte cochère entre la maison de bijouterie et le débit de tabac (rive droite). — **Désirant propager ce précieux béchique dans les départements, les commerçants jouiront d'une remise de 20 0/0.** (11213)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,
Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1re médaille d'or. 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

(10118)

Boulevard des Italiens, 9. **PARIS-PATÉ** **Boulevard des Italiens, 9.**

C'est ainsi que JULIEN jeune vient de nommer un pâté délicieux, composé des produits les plus recherchés. Sa croûte fondante et savoureuse serait à elle seule capable de contenter les plus fins gourmets, si le fumet succulent des viandes choisies qu'elle renferme ne donnait envie d'en goûter. Si JULIEN avait encore sa réputation à faire, ce pâté lui serait d'un grand secours; mais elle est faite : tous les gastronomes le connaissent et continuent à aller chez lui; il leur a fait manger tant de bonnes choses! On peut en prendre le SOLEIL à témoin. Bientôt ce merveilleux gâteau sera, comme son brillant homonyme, connu du monde entier.

Pour en revenir à ce pâté exquis, il sera une grande ressource pour les personnes qui, tout en vaquant à leurs affaires, veulent faire un entre-repas confortable. Son prix le plus minime, 30 centimes, s'élève à l'infini. — Il peut aussi faire un excellent déjeuner pour les voyageurs et les chasseurs. A cet effet, il est mis en terrine. Il peut se conserver un mois sans rien perdre de ses qualités. — Chaque terrine est revêtue de l'étiquette de l'auteur avec sa signature, pour éviter la contrefaçon.

On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (10149)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Aumaire, 41.
Le 28 novembre.
Consistant en comptoir, bureau, bibliothèque, pendule, etc. (1714)

En une maison sise à Paris, rue de Braque, 13.
Le 28 novembre.
Consistant en tables, chaises, comptoirs, montres, etc. (1715)

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 135.
Le 29 novembre.
Consistant en tables, chaises, commode, casseroles, etc. (1716)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-trois, entre M. Georges-Auguste-Frédéric MARC, commis de négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 14, et M. Pierre-Nicolas-Etienne GUIOT, aussi commis de négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35, enregistré,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il y aura entre MM. Marc et Guiot une société en nom collectif pour le commerce des nouveautés.

Article 2. La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront au premier avril mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-six.

Article 3. La raison sociale sera MARC et GUIOT.

Article 4. Le siége de la société sera à Paris, boulevard de Strasbourg, dans une maison à l'angle formé par le boulevard de Strasbourg et la rue du Château-d'Eau, portant sur la rue du Château-d'Eau le n° 63.

Article 8. La signature des engagements relatifs à la société appartiendra également à chacun des deux associés; ils signeront l'un et l'autre la raison sociale indiquée plus haut (Marc et Guiot).

Article 16. La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société serait en perte de la moitié de son capital.

Article 19. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés, etc.

Pour extrait :
Signé : MARC, GUIOT. (8018)

Entre les soussignés,

François-Jules BANES, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 71, d'une part;

Et Athanase LOUVET, demeurant aussi à Paris, rue de Cléry, 23, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1° La société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison de commerce BANES, LOUVET et Ce, le huit mai mil huit cent quarante-huit, enregistrée à Paris le neuf du même mois, pour l'exploitation d'un commerce de passementerie, dont le siége existe maintenant rue de Cléry, 23, et qui devait expirer le trente et un mars mil huit cent cinquante-quatre, sera dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre;

2° La liquidation se fera au domicile actuel rue de Cléry, 23, par les soins de MM. Banes et Louvet, qui conservent à cet effet la signature comme par le passé;

3° Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour remplir les formalités voulues par la loi.

Fait double à Paris, entre les parties, le vingt novembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour copie conforme :
BANES,
Fondé de pouvoirs. (8017)

Suivant acte passé devant Me Maricot, notaire à Quincy-Ségy, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-Pierre FAILLIOT, fabricant de papier et carton, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 172, impasse Boutron, a modifié l'acte de société pour l'exploitation de la papeterie d'Oinville, passé devant ledit notaire le dix octobre précédent, de la manière suivante : « Le nombre des actions fixé à cent par l'article 50 des statuts est réduit à quatre-vingts. » En conséquence, la première partie dudit article est rédigée ainsi : « La société ne sera définitivement constituée et n'aura d'existence réelle qu'après que quatre-vingts actions au moins, faisant partie de celles dont il est question article 17, auront été souscrites. »

Suivant autre acte passé devant ledit Me Maricot, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-trois, aussi enregistré, M. FAILLIOT, ci-dessus dénommé, a déclaré : 1° que le nombre d'actions exigé par les statuts ayant été souscrit et au-delà, la société pour l'exploitation de la papeterie d'Oinville, sise à Oinville, près Meulan (Seine-et-Oise), était et demeurait définitivement constituée; 2° et que les opérations sociales commenceraient à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier décembre mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :
FAILLIOT. (8019)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VILLAIN (Jules), ent. de plomberie et de serrurerie, rue Marbeuf, 46, quartier des Champs-Elysées; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 1235 du gr.).

Du sieur BRUN (Joseph-Louis), anc. limonadier, rue St-Honoré, 219 bis, ci-devant, et actuellement rue Fontaine-Molière, 20; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11236 du gr.).

Du sieur ROGER (Jacques-Alexis), boulanger, rue Bailly, 1, quartier St-Martin-des-Champs; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11237 du gr.).

Du sieur BAUER (Antoine), négociant commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 39, faisant le commerce sous la raison Bauer et Ce; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11238 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DORMOY (Louis-Denis), aubergiste, à Bourg-la-Reine, près Sceaux, le 1er décembre à 12 heures (N° 11182 du gr.);

Du sieur MADELIN (Louis), md de charbons, à Puteaux, rue de Nanterre, 9, le 2 décembre à 9 heures (N° 11233 du gr.);

Du sieur DEVER (Georges-Stanislas), fab. parfumeur, rue Beaubourg, 3, le 2 décembre à 9 heures (N° 11230 du gr.);

Du sieur LEROY (Marie-Jean-Claude), fab. de boutons de soie, rue du Vertbois, 14, le 2 décembre à 9 heures (N° 11202 du gr.).

Du sieur DODILLON fils (Honoré), md épicier, faub. St-Honoré, 1, le 2 décembre à 11 heures (N° 11221 du gr.);

Du sieur MONY, directeur de compagnie d'assurances contre l'incendie, rue du Houssaie, 11, le 1er décembre à 9 heures (N° 9697 du gr.);

De la société MONY et Ce, caisse de prévoyance de l'Espérance, dont était gérant le sieur Edme-Edouard Mony, et du sieur Mony es-qualité de gérant de ladite société, le sieur Mony ayant demeuré à Paris, et aujourd'hui résidant à Londres, le 1er décembre à 9 heures (N° 11166 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GROSSIN (Pierre-Augustin), md bonnetier et mercier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 17, le 2 décembre à 11 heures (N° 11154 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN, négociant, rue de Strasbourg, salle Chabrol, le 1er décembre à 9 heures (N° 10828 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GIBAUD (Jacques), anc. md de nouveautés, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 10, barrière d'Enfer, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11207 du gr.);

Du sieur GOBAUT (Jean-Joseph-Nicolas) layetier emballeur, passage de l'Entrepôt, 2, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11164 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur E. VALIN, courtier de bourse, rue Feydeau, 24, sont invités à se présenter, dans la huitaine de ce jour, rue de Grammont, 16, chez M. Lefrançois, syndic de ladite faillite, afin de lui fournir les renseignements nécessaires à l'établissement du bilan.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame LECACHEUX (Eugénie Senecal, épouse séparée de biens de Charles-Adrien-Alphonse), mde de meubles et tapisserie, faisant le commerce sous le nom de Sénécal, place Royale, 9, et rue du Val-Ste-Catherine, 4, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 25 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 7916 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEVEAU, md de vins, à La Villette, rue de Flandres, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 27 fr. 82 cent. p. 100, unique répartition (N° 1245 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 26 novembre 1853. — Insertion de la déclaration de faillite du sieur GARNY, n° 11234. — Au lieu de : M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire, lisez : M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire.

ASSEMBLÉES DU 28 NOVEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Veuve Duflot, mde de nouveautés, synd. — Chatelain, linger, redd. de comptes. — Porcher, ent. de bâtiments, clôt.

ONZE HEURES : Decaen, anc. teinturier, rem. à huit. — Marlin, boulanger, id.

MIDI : Dame Duclos, mde de vins, synd. — Poudrille, md de vins, clôt.

UNE HEURE : Sorin, éditeur en librairie, conc.

TROIS HEURES : Veuve Roumaux, mde de vins, synd. — André aîné, épicier, id. — Boullemier, ancien fab. d'étiquettes, vérif. — Deloffre, fab. d'articles pour la troupe, clôt. — Roux, md de vins, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Rosalie BRETON et Jean MAUDUIT, à Paris, rue du Dragon, 24. — Cullerier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Françoise-Thérèse-Charlotte ROUX et Jean-Baptiste LEDOUX, à Paris, boul. Montmartre, 8. — Chagot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 novembre 1853. — Mlle Brandreth, 22 ans, rue Montaigne, 45. — Mme Faucon, 23 ans, rue de Suresnes, 45. — M. Nasio, 56 ans, rue de Penthièvre, 31. — M. Regnaud, 15 ans, rue de Chabrol, 32. — Mme veuve Mauggrain, 62 ans, rue du Fg-St-Denis, 17. — M. Pasquier, 67 ans, rue du Fg-Poissonnière, 152. — M. Leprovost, 65 ans, rue du Château-Landon, 50. — Mme Belas, 45 ans, rue de Malte, 21. — M. Goubely, 53 ans, rue de Charonne, 161. — M. Branvoly, 56 ans, rue des Tournelles, 52. — Mme veuve Ricard, rue Poultier, 8. — Mlle Canat, 59 ans, rue de Sèvres, 51. — M. Pignolet, 87 ans, boul des Invalides, 15. — M. Lefebvre, 35 ans, hôpital de la Charité. — Mme Charrin, 73 ans, rue Montparnasse, 45. — Mme Pesas, 48 ans, rue d'Enfer, 72. — M. Cuvinat, rue Descartes, 39. — M. Lambert, 87 ans, rue d'Enfer, 116.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.